

ARRETE N° C63/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 1-03-2024 du 6 mai 2024,

Vu la demande de GRC CONSTRUCTION sis 3 bis rue des Grezas – 30870 CLARENSAC

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA REGLEMENTATION :

Pour permettre les travaux de ravalement de façade au 170 route nationale 113, la société RGC CONSTRUCTION est autorisé à occuper le domaine public (trottoir et chaussée) et à installer un échafaudage au droits des travaux.

Le cheminement des piétons devra être dévié sur le trottoir opposé tout en maintenant leur sécurité.

L'accès des riverains devra être conservé tout en maintenant leur sécurité.

Un périmètre de sécurité sera mis en place en pieds d'échafaudage ainsi qu'une protection, filet ou autre, protégeant de toutes chutes d'objets ou matériaux possible lié au chantier.

Article 2 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable **du lundi 24 novembre au vendredi 5 décembre 2024 inclus.**

Le pétitionnaire devra informer dans leur boîte aux lettres les riverains de la route nationale 113 au moins trois jours avant le début des travaux.

Article 3 – REDEVANCE :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal susvisée d'un montant de : **216,00 €**

Détail :

Redevance échafaudage sur pieds autres travaux = Prix par ml/jour x Nombre de ml demandés

Soit : 3€ x 6 ml x 12 jours = **216,00 €**

Article 4 – PRESERVATION DE LA SECURITE ET DU CONFORT DU VOISINAGE

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour le voisinage.

Article 5 – SIGNALISATION ET INFORMATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du requérant et à ses frais conformément à la réglementation en vigueur. Tous chantiers, ou dépôts **devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.** Le pétitionnaire devra placer des panneaux AK5 (travailleurs) et des cônes délimitant la zone de chantier afin d'éviter tout accident sur le domaine public.

Article 6 – IMPACT DES TRAVAUX SUR LEUR ENVIRONNEMENT DIRECT

Il est expressément précisé que l'enlèvement de tous déchets liés aux travaux, éventuellement déposés sur le domaine public, devra avoir lieu au fur et à mesure de leur dépôt. En aucun cas, la voie publique

ne devra être encombrée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules à l'extérieur de l'emprise des travaux ainsi que l'écoulement ou le ruissellement des eaux pluviales.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus, ou accotements et tous les ouvrages qui aient été endommagés. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures.

Article 7 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation.

La personne responsable du chantier pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 07.69.06.65.85

Article 8 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 9 – RESERVES ET AUTRES NOTIFICATIONS :

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'Administration Municipale le jugera utile à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

L'administration municipale interdit la pose de panneaux publicitaires sur les palissades de chantier.

Article 10 – INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 – PERSONNES CHARGEES DE L'APPLICATION DE CET ARRETE

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 16 décembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Alain SOUBEIRAN

